
TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ @COM.QUERCY-ROUERGUE
À LA SOCIÉTÉ ACOM EXPERTISE CELE-LOT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société @COM. QUERCY-ROUERGUE, Société d'expertise-comptable, Société par actions simplifiée au capital de 700 500 euros dont le Siège social est 868 Avenue Claude Huet, 46100 FIGEAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 450 417 324,

Représentée par la société FIN@COM agissant en qualité de Directrice générale, elle-même représentée par Monsieur Patrick MAURI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 29/10/2025,

Ci-après dénommée "La société @COM. QUERCY-ROUERGUE » ou la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET

La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, Société d'expertise comptable, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 868 Avenue Claude Huet 46100 FIGEAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 945 257 921 RCS CAHORS,

Représentée par la société W CONSULTING agissant en qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Marc WEILER, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 03/11/2025,

Ci-après dénommée " La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT » ou « la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

Il a été, en vue de l'apport partiel devant être consenti par la société @COM.QUERCY-ROUERGUE à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par la société @COM.QUERCY-ROUERGUE et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Régime juridique de l'opération

La société @COM.QUERCY-ROUERGUE entend faire apport de sa branche complète et autonome d'activité d'Expertise comptable suivante :

1/ AGENCE de FIGEAC (46100) sis 868 Avenue Claude Huet 46100 FIGEAC sous le numéro SIRET 45041732400016,

2/ AGENCE de CAJARC (46160) sis 30 Boulevard du Tour de Ville 46160 CAJARC sous le numéro SIRET 45041732400081,
(ci-après « La Branche d'Activité Apportée ») à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT.

Etant entendu que la société @COM.QUERCY-ROUERGUE, apporteuse, conserve sa branche d'activité d'Expertise comptable exploitée :

- dans les locaux de RIGNAC (46) sis Les Vieilles Vignes 46 RIGNAC sous le numéro SIRET 45041732400073,
- dans les locaux de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) sis ZA de la Prades sous le numéro SIRET 45041732400040.

Cette opération est placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @COM.QUERCY-ROUERGUE est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à jusqu'au 22/10/2102.

Le capital social de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE s'élève actuellement à 700.500 euros. Il est réparti en 7005 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est Expertise-comptable. Elle est immatriculée depuis le 05/06/2025.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 05/06/2025.

Le capital social de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées. Son premier exercice social clôture le 30/06/2026.

3/ La société @COM.QUERCY-ROUERGUE détient 999 actions de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT.

4/ La société W CONSULTING détient 1 action de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT et est Présidente de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT est également Présidente de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Afin de rationaliser l'organisation du travail, et avoir une meilleure analyse, mais surtout afin de pouvoir intégrer deux nouveaux Experts-comptables dans la gestion et la direction de deux de ses Agences, l'Apporteuse a décidé de scinder son activité en apportant une Branche d'Activité Autonome à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT.

C'est ainsi que l'apport de la Branche Complète et Autonome d'activité d'Expertise-comptable correspondant **à l'AGENCE de FIGEAC (46100) sis 868 Avenue Claude Huet 46100 FIGEAC sous le numéro SIRET 45041732400016, et à l'AGENCE de CAJARC (46160) sis 30 Boulevard du Tour de Ville 46160 CAJARC sous le numéro SIRET 45041732400081**, est apparu comme le moyen le plus adapté à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus.

Le projet d'apport partiel d'actif de de la Branche Complète et Autonome d'activité d'Expertise-comptable correspondant à l'AGENCE de FIGEAC (46100) sis 868 Avenue Claude Huet 46100 FIGEAC sous le numéro SIRET 45041732400016, et à l'AGENCE de CAJARC (46160) sis 30 Boulevard du Tour de Ville 46160 CAJARC sous le numéro SIRET 45041732400081, correspond ainsi à l'intérêt social de la société APPORTEUSE ainsi qu'à celui de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes de la société apporteuse la société @COM.QUERCY-ROUERGUE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 Juin 2025, date de clôture du dernier exercice social et approuvés.

S'agissant de la société bénéficiaire, la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, créée depuis le 05 juin 2025, elle n'a encore arrêté aucun bilan. Il sera donc utilisée la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

Les documents comptables de l'apporteuse figurent en Annexe.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 30/06/2025, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société @COM.QUERCY-ROUERGUE apporte à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations, composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité d'Expertise-comptable, comprenant principalement :

- ✓ La clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce
- ✓ La propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant
- ✓ Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée
- ✓ Le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée
- ✓ Les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité Apportée à la date 1er Juillet 2025
- ✓ Le contrat de bail relatif aux locaux de CAJARC (46)
- ✓ Le droit au bail relatif à une partie des locaux de FIGEAC (46)
- ✓ Les droits et obligations nés des litiges en cours à la date du 1ER Juillet 2025 attachés la Branche d'Activité Apportée, sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la société @COM.QUERCY-ROUERGUE devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural.
- ✓ Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation par la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT de la Branche d'Activité Apportée

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés @COM.QUERCY-ROUERGUE et ACOM EXPERTISE CELE-LOT appelées à se prononcer sur ledit apport, **avec effet au 1^{er} Juillet 2025.**

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE, arrêtée au 30/06/2025 et ci-après dénommée "bilan de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

Préambule :

Conformément à la demande de rescrit fiscal -article L.80B, 1° effectuée le 28 mai 2025 et à la réponse positive de l'administration fiscale en date du 4 septembre 2025 sur l'application du régime de faveur de l'article 210B du code général des impôts, l'apport partiel d'actif et de passif comporte bien l'apport de tous les éléments d'actifs et de passif, des contrats, du personnel et des investissements nécessaires à l'exploitation autonome de la branche d'activité apportée.

Conformément à ce même rescrit, l'apport effectué fait état d'une plus-value latente sur fonds de commerce (estimé à 2.943.333 € : voir Annexe sur la valeur du fonds) pour un montant de 1.700.000 € (2.943.333€ - 1.243.333 € voir valeur d'apport comptable net au 30-06-2025).

Toutefois, s'agissant d'un apport partiel à l'endroit et sous contrôle commun et conformément aux dispositions comptables (article 743-1 du Plan comptable Général) confirmé par la position du CNCC, l'apport partiel d'actif n'est comptabilisé qu'aux valeurs comptables nettes. La plus-value d'apport demeure en report d'imposition.

A) Actif apporté à la valeur comptable

A) Actif immobilisé	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/06/2025
Total ACTIF IMMOBILISE	1.632.229	387.356 €	1.244.873 €
<u>Immobilisations</u>			
Fonds de commerce	209.222 €		209.222 €
Autres immobilisations incorporelles	960.793 €		960.793 €
Autres immobilisations corporelles	460.774 €	387.356 €	73.418 €
Cautions	1.440 €		1.440 €
B) Actif circulant	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/06/2025
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1.584.641 €	102.625 €	1.482.016 €
Créances clients	646.122 €	102.625 €	543.497 €
Autres créances	12.410 €		12.410 €
Créances diverses	163.640 €		163.640 €
<u>Disponibilités</u>	762.469 €		762.469 €
TOTAL	3.216.870 €	489.981 €	2.726.889 €

Total des éléments d'actif apportés : DEUX MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS (2.726.889€).

B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs :	747.851 €
2. Dettes fiscales et sociales :	291.434 €
3. Autres Dettes :	25.004 €
4. Produits constatés d'avance :	963.600 €

Total du passif pris en charge : DEUX MILLIONS VING SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS (2.027.889 €)

C) Actif net comptable apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société @COM.QUERCY-ROUERGUE à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT s'élève donc à :

- Total de l'actif	2.726.889,00 euros
- Total du passif	2.027.889,00 euros

=====

Soit un actif apporté net comptable de 699.000,00 euros

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexe.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT prendra à sa charge les engagements contractés par la société @COM.QUERCY-ROUERGUE pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE et dont le détail figure en Annexe.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société @COM.QUERCY-ROUERGUE pour l'avoir reçu en apport à la constitution en date du 04/09/2003, et suite à diverses acquisitions de clientèles civiles d'expertise-comptable.

A ce titre la Société @ COM EXPERTISE, QUERCY, Société d'Expertise Comptable apporteuse et la Société @ COM EXPERTISE, QUERCY-ROUERGUE, bénéficiaire ont déclaré conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts. En conséquence, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables et qui s'est élevé à 563.020 EUR est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés.

II - Droit au bail

1/ Pour l'exploitation de la Branche d'activité objet du présent apport, exploitée par la société Apporteuse en son **AGENCE de CAJARC (46160) sis 30 Boulevard du Tour de Ville 46160 CAJARC sous le numéro SIRET 45041732400081.**

La société @COM.QUERCY-ROUERGUE est titulaire d'un bail professionnel conclu le 31 mars 2011 avec la société civile immobilière JULES PONS, société civile immobilière au capital de 2000 euros dont le siège social est à FAUCON (84110) Chemin de la Montagne Le crépon Faucon immatriculée au RCS sous le numéro 430188201.

Conformément à l'article L 145-16, alinéa 2 du Code de commerce, ce bail professionnel sera transmis automatiquement à la société Bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, l'apport de la branche étant soumis au régime des scissions.

2/ Pour l'exploitation de la Branche d'activité objet du présent apport, exploitée par la société Apporteuse en son **AGENCE de FIGEAC (46100) sis 868 Avenue Claude Huet 46100 FIGEAC sous le numéro SIRET 45041732400016.**

La société @COM.QUERCY-ROUERGUE est propriétaire des locaux sis **868 Avenue Claude Huet 46100 FIGEAC aux termes d'un acte notarié en date du 23/11/2019.**

La société @COM.QUERCY-ROUERGUE consentira un droit à l'usage par une bail professionnel à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, à la société Bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, portant sur une les locaux suivants :

Dans un ensemble immobilier à usage de bureau, parking et espace vert, sis ZI de Lafarrayrie – 868 Avenue Claude Huet 46100 FIGEAC, cadastré Section E Numéro 2582, se compose sur deux étages d'un bâtiment construit en 2001 et un bâtiment construit en 2024 reliés entre eux par une passerelle couverte.

PARTIES LOCATIVES à usage de la société @COM Célé-Lot

- Au rez de chaussée du bâtiment principal 2001 :
 - o 3 grands bureaux ECM (sans le Bureau Direction utilisé par @COM QUERCY ROUERGUE)
 - o 1 bureau comptable
- Au rez de chaussée du bâtiment annexe 2024 : Néant
- Au 1^{er} étage du bâtiment principal 2001 : néant
- Au 1^{er} étage du bâtiment annexe 2024
 - o 6 bureaux comptables

PARTIES COMMUNES à usage collectif @COM Célé-Lot et Cabinet JM DAUGE et associés et @COM QUERCY ROUERGUE

- Au rez de chaussée du bâtiment principal 2001 :
 - o Le Hall d'entrée
 - o Les deux petits bureaux d'accueil + un grand bureau d'accueil
 - o La salle de réunion
 - o Les couloirs, WC et local de reproduction
- Au rez de chaussée du bâtiment annexe 2024 :
 - o La salle de repos
 - o Les couloirs d'accès et cage d'escalier
- Au 1^{er} étage du bâtiment principal 2001

- Les couloirs et WC commun et cage d'escalier
- Au 1^{er} étage du bâtiment annexe 2024
 - Les couloirs et cage d'escalier

A l'extérieur : les jardins et parkings Les couloirs et WC commun et cage d'escalier

Conformément à l'article L 145-16, alinéa 2 du Code de commerce, ce droit bail professionnel sera consenti concomitamment à la société Bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, l'apport de la branche étant soumis au régime des scissions.

III- Propriété et Jouissance

La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif **à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.**

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la société apporteuse.

Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la société apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au I du chapitre I.

Le représentant de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 01 Juillet 2025.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 01 Juillet 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 30 Juin 2025.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 Juillet 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 01 juillet 2025 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT se reportera à la comptabilité tenue par la société @COM.QUERCY-ROUERGUE.

IV — EFFETS COMPTABLES ET FISCAUX DÉTAILLÉS

Les actifs et passifs seront repris par la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT à leur valeur comptable nette.

Les amortissements et durées résiduelles seront poursuivis. Aucune plus-value interne n'est constatée, conformément au principe de continuité de valeurs comptables.

Sur le plan fiscal, l'opération bénéficie du régime de faveur de l'article 210 B du CGI. Les valeurs fiscales et amortissements sont repris à l'identique, et les déficits fiscaux attachés à la branche pourront être transférés conformément aux dispositions de l'article 209-II du CGI.

V — VOLET SOCIAL

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail dont la liste est ci-annexée affectés exclusivement à la branche d'activité apportée seront transférés de plein droit à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT à la date d'effet de l'apport.

Les salariés conservent leur ancienneté, leurs droits individuels et collectifs, ainsi que l'ensemble des avantages liés à leur contrat de travail.

La société @COM.QUERCY-ROUERGUE a informé et consulté les salariés conformément aux articles L.2312-8 et suivants du Code du travail.

VI — GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

La société @COM.QUERCY-ROUERGUE garantit à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT la pleine propriété et jouissance des biens apportés, ainsi que l'exactitude des bilans et l'absence de passif caché non repris.

VII — ÉVOLUTION FUTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ACOM EXPERTISE CELE-LOT

Une augmentation de capital ultérieure sera ouverte à des associés minoritaires représentant 25 % du capital post-opération, sur la base d'une valorisation économique de 2.943.433 €.

Cette augmentation consistera en la création de 233.333 actions nouvelles de 1 €, assorties d'une prime d'émission de 366.667 €, pour un montant total de 600.000 €. La répartition post-opération sera de 75 % pour @COM.QUERCY-ROUERGUE (700.000 actions) et 25 % pour les minoritaires (233.333 actions).

A l'issu des opérations, le capital social initial de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT pour 1.000 €, sera majoré de l'apport partiel d'actif pour une valeur nette de 699.000 €, soit un total de 700.000 €

Puis, après l'augmentation de capital par de nouveaux actionnaires, le capital social sera majoré de 233.333 €, ce qui portera le capital social à 933.333 euros plus une prime d'émission de 366.668 €, portant ainsi les capitaux propres à la somme de 1.300.000 €.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société @COM.QUERCY-ROUERGUE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La société apporteuse, @COM.QUERCY-ROUERGUE, sera solidairement tenue avec la société bénéficiaire, ACOM EXPERTISE CELE-LOT, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

Le montant maximal de la responsabilité solidaire de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT sera limité à la valeur, à la date à laquelle l'opération prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 236-29 du Code de commerce.

B/ Les sociétés @COM.QUERCY-ROUERGUE et ACOM EXPERTISE CELE-LOT conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant le passif transféré au titre de la branche d'activité apportée ; la société bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE et de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE, à la date du 30/06/2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une

reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30/06/2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société @COM.QUERCY-ROUERGUE prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société @COM.QUERCY-ROUERGUE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société @COM.QUERCY-ROUERGUE s'oblige à remettre et à livrer à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société @COM.QUERCY-ROUERGUE à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT s'élève donc à 699.000 euros.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société @COM.QUERCY-ROUERGUE, 699.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, qui augmentera ainsi son capital de 699.000 euros, pour le porter de 1.000 euros à 700.000 euros.

Les 699.000 Actions nouvelles seront créées jouissance du 01/07/2025 et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en

sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Il n'existe pas de différence entre le montant net comptable des apports et la valeur nominale des 699.000 actions créées à titre d'augmentation de capital par la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ces actions correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE, de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 699.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/01/2026, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Patrick MAURI, ès-qualités, déclare :

- Que la société @COM.QUERCY-ROUERGUE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société @COM.QUERCY-ROUERGUE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société @COM.QUERCY-ROUERGUE a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société @COM.QUERCY-ROUERGUE s'oblige à tenir à la disposition de la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Monsieur Marc WEILER, ès-qualités, déclare :

- Que la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ;

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, **une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 01 Juillet 2025.**

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).
- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinquies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la société bénéficiaire s'engage, s'il y a lieu, à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de l'apport partiel d'actif, objet des présentes, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenue la société apporteuse et se rapportant à la branche apportée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration tous les ans sur les durées prescrites par ledit article.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1^{er} de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société @COM.QUERCY-ROUERGUE et la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2025.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le prorata du montant de la contribution économique territoriale 2025 afférente à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société ACOM EXPERTISE CELE-LOT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ACOM EXPERTISE CELE-LOT, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de CAHORS.

IX - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe de la société @COM.QUERCY-ROUERGUE

Annexe 2 : Bail de CAJARC

Annexe 3 : Liste des salariés

Annexe 4 : Liste des immobilisations

Annexe 5 : Liste des clients

Annexe 6 : Détail des éléments actifs et passifs

Annexe 7 : État des inscriptions

Annexe 8 : Valorisation de la société post APA

X - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les présentes sont signées par voie électronique, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

Pour la société
@COM.QUERCY-ROUERGUE
FIN@COM
Patrick MAURI

Pour la société
ACOM EXPERTISE CELE-LOT
W CONSULTING
Marc WEILER

DocuSigned by:
 **patrick MAURI**
D750C26BCD9243B...

Signé par :
 **Marc WEILER**
7A355C00B18A459...